

Bruxelles, le 19 octobre 2023 (OR. en)

14024/1/23

REV 1

Dossier interinstitutionnel: 2023/0301(NLE)

PECHE 430

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2024, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux

Les délégations trouveront en annexe une version consolidée de la proposition visée en objet.

Les délégations sont invitées à vérifier cette version consolidée, qui comprend les informations fournies sous forme de documents officieux.

Toute nouvelle observation doit désormais porter sur cette version consolidée.

N.B. Pour des raisons techniques, le présent document ne contient pas de "track changes".

14024/1/23 REV 1 fra/es

FR LIFE.2

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2024, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne.

considérant ce qui suit:

- Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ impose l'adoption de **(1)** mesures de conservation en tenant compte des avis scientifiques, techniques et économiques disponibles, y compris, le cas échéant, des rapports établis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et d'autres organismes consultatifs, ainsi que des avis émanant des conseils consultatifs.
- (2) Le Conseil doit adopter les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche, y compris, le cas échéant, certaines conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel. En vertu de l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1380/2013, les possibilités de pêche doivent être déterminées conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) énoncés à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, les possibilités de pêche doivent être réparties entre les États membres de manière à garantir une stabilité relative des activités de pêche à chaque État membre pour chaque stock halieutique ou pêcherie.
- (3) Il y a donc lieu d'établir les totaux admissibles des captures (TAC), conformément au règlement (UE) n° 1380/2013, sur la base des avis scientifiques disponibles, en tenant compte des effets biologiques et socioéconomiques, tout en veillant à ce que les différents secteurs halieutiques soient traités équitablement et en prenant en considération les avis exprimés lors des consultations avec les parties prenantes.

14024/1/23 REV 1 2 fra/es FR

Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

- (4) Le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil² établit un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks. Ce plan vise à garantir que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable (RMD). Le règlement (UE) nº 1380/2013 prévoit que, pour ce qui est des stocks qui font l'objet de plans pluriannuels spécifiques, les possibilités de pêche doivent être fixées conformément aux règles prévues dans ces plans pluriannuels.
- (5) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1139, les possibilités de pêche pour les stocks énumérés à l'article 1^{er} dudit règlement doivent être fixées de manière à atteindre le taux de mortalité par pêche à un niveau correspondant au RMD, exprimé en fourchettes, dès que possible et, progressivement et par paliers, en 2020 au plus tard. Les limites de captures applicables en 2024 aux stocks correspondants de la mer Baltique devraient par conséquent être fixées conformément aux règles et objectifs du plan pluriannuel établi par ledit règlement.
- (6) Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a publié son avis annuel sur les stocks de la Baltique le 31 mai 2023³.
- Pour certains stocks visés par le règlement (UE) 2016/1139, le CIEM soit recommande que **(7)** les captures soient nulles, soit estime que même des captures nulles ne permettraient pas de faire en sorte que la probabilité que la biomasse tombe en dessous du niveau Blim soit inférieure à 5 %. Toutefois, si les TAC étaient établis aux niveaux recommandés, l'obligation de débarquer l'ensemble des captures, y compris les prises accessoires de ces stocks dans des pêcheries mixtes, donnerait lieu au phénomène des "stocks à quotas limitants". Les "stocks à quotas limitants" sont des espèces sans quotas qui peuvent conduire un ou plusieurs navires de pêche à cesser leurs activités de pêche même s'ils disposent encore de quotas pour d'autres espèces. Il convient donc d'établir des TAC spécifiques pour les prises accessoires de ces stocks, afin de trouver un compromis entre la volonté de maintenir des pêcheries, eu égard aux graves effets socio-économiques potentiels dans le cas contraire, et la nécessité de permettre à ces stocks d'atteindre un bon état biologique, étant donné la difficulté de pêcher tous les stocks d'une pêcherie mixte en visant le RMD. Il convient que ces TAC pour les prises accessoires soient fixés à des niveaux qui garantissent une diminution de la mortalité de ces stocks, incitent à améliorer la sélectivité et à éviter les captures accessoires de ces stocks. Afin de réduire les captures dans les stocks pour lesquels des TAC de prises accessoires ont été fixés, les possibilités de pêche pour les pêcheries dans lesquelles ces stocks sont exploités devraient être fixées à des niveaux contribuant à ramener la biomasse des stocks vulnérables à des niveaux durables.
- (7 bis) Selon le CIEM, la grande majorité des pêcheries de la mer Baltique présentent au moins un certain degré de mélange d'espèces⁴. Ce mélange concerne à la fois des espèces gérées par un TAC de l'UE et des espèces non gérées par un TAC de l'UE. Le degré de mélange le plus important est celui qui existe entre les espèces pélagiques et les espèces démersales. Pour 2024, le CIEM recommande des captures nulles pour le hareng de la Baltique occidentale, le cabillaud de la Baltique orientale et le saumon du bassin principal. En outre, le CIEM estime qu'il n'est pas possible de parvenir à une probabilité que la biomasse tombe en dessous du B_{lim} inférieure à 5 % pour le hareng de Botnie et le hareng de la Baltique centrale. Enfin, l'avis de précaution du CIEM pour le cabillaud de la Baltique occidentale est extrêmement bas. Par conséquent, si les TAC pour ces stocks étaient établis aux niveaux recommandés

14024/1/23 REV 1 fra/es 3

Règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil (JO L 191 du 15.7.2016, p. 1).

³ https://doi.org/10.17895/ices.pub.c.6398177

Vue d'ensemble des pêches du CIEM, écorégion de la mer Baltique https://doi.org/10.17895/ices.advice.21646934

par le CIEM, les navires pêchant notamment la plie et le sprat devraient cesser de pêcher en 2024. Sur la base des données de l'EUMOFA, la valeur en première vente des pêcheries de plie et de sprat autorisées à être capturées dans les limites des TAC proposés est estimée respectivement à 24,5 millions d'euros et 38,4 millions d'euros⁵. De nombreuses pêcheries, notamment des pêcheries côtières artisanales, d'espèces non gérées par un TAC de l'UE, notamment d'autres espèces de poissons plats, seraient également obligées de cesser de pêcher en 2024. Il convient donc d'établir un TAC pour les prises accessoires des "stocks à quotas limitants" tels que le hareng de Botnie, le hareng de la Baltique occidentale, le hareng de la Baltique occidentale, le cabillaud de la Baltique occidentale et le saumon du bassin principal sous certaines conditions.

- (8) En ce qui concerne le stock de cabillaud de la Baltique orientale, le CIEM estime que la biomasse de ce stock reste inférieure au niveau de référence critique pour la biomasse du stock reproducteur en dessous duquel la capacité de reproduction pourrait être réduite (B_{lim}) et n'a guère augmenté par rapport à 2022. Le CIEM recommande donc, pour la cinquième année consécutive, de ne pas capturer de cabillaud de la Baltique orientale⁶. Dans ces circonstances, il est approprié, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, de maintenir la fermeture des pêcheries ciblées et les mesures correctives liées sur le plan fonctionnel, tout en supprimant la dérogation à la période de fermeture des zones de frai dont bénéficiaient certaines pêcheries de hareng dont les captures triées sont destinées à la consommation humaine, étant donné que la pêche ciblée du hareng de la Baltique centrale sera fermée. Les possibilités de pêche pour les prises accessoires inévitables devraient être fixées à un niveau faible tout en évitant le phénomène des stocks à quotas limitants.
- (9) En ce qui concerne le stock de cabillaud de la Baltique occidentale, en raison des incertitudes persistantes dans l'avis⁷, le CIEM a changé son avis pour un avis de précaution. Il apparaît à présent que le stock était inférieur au niveau B_{lim} pendant la majeure partie des 15 dernières années et qu'il était à un niveau historiquement bas en 2022. L'avis de précaution en matière de capture est extrêmement bas. Dans ces circonstances, il est approprié, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, de maintenir la fermeture des pêcheries ciblées et les mesures correctives liées sur le plan fonctionnel, tout en supprimant la dérogation dont bénéficiaient certaines pêcheries de hareng dont les captures triées sont destinées à la consommation humaine, étant donné que la pêche ciblée du hareng de la Baltique centrale sera fermée. En outre, il convient de mettre un terme à toute pêche récréative. Les possibilités de pêche pour les prises accessoires inévitables devraient être fixées à un niveau faible tout en évitant le phénomène des stocks à quotas limitants.
- (10) En ce qui concerne le saumon dans les sous-divisions CIEM 22 à 31, le CIEM a maintenu son avis recommandant une capture nulle, a limité la possibilité de maintenir des pêcheries côtières estivales ciblées dans la sous-division CIEM 31 et a réduit son avis en matière de capture en conséquence⁸. Dans ces circonstances, il convient, conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, d'adapter la zone de pêche et le niveau des possibilités de pêche en adéquation avec l'avis du CIEM, et de maintenir les mesures correctives qui y sont liées sur le plan fonctionnel.

14024/1/23 REV 1 fra/es

Sur la base des données de l'Observatoire européen du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture (EUMOFA) sur le prix de première vente et le montant des débarquements, calculés en moyenne pour les années 2019-2021 pour certains États membres, puis convertis en prix de première vente et finalement multipliés par le quota attribué à un État membre pour 2024.

Le prix en première vente est le prix du poisson débarqué vendu ou enregistré dans une criée aux acheteurs enregistrés ou aux organisations de producteurs. Par conséquent, la valeur estimée sur la base du prix de première vente n'indique la valeur qu'à la première étape de la chaîne de valeur.

⁶ https://doi.org/10.17895/ices.advice.21820497

⁷ <u>https://doi.org/10.17895/ices.advice.21820494</u>

⁸ https://doi.org/10.17895/ices.advice.21820596

- (11) Afin d'assurer la pleine exploitation des possibilités de pêche côtière dans la sous-division CIEM 32, une flexibilité interzones limitée pour le saumon entre les sous-divisions CIEM 22 à 31 et la sous-division CIEM 32 a été introduite en 2019. Compte tenu de l'évolution des possibilités de pêche pour ces deux stocks, il convient de maintenir cette flexibilité.
- (12) L'interdiction de la pêche à la truite de mer au-delà de quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base et la limitation des prises accessoires de truite de mer à 3 % du total des captures combinées de truite de mer et de saumon ont contribué à réduire substantiellement les déclarations erronées de captures de saumon, en particulier celles déclarées comme captures de truite de mer, qui étaient auparavant très importantes. Il convient donc de conserver les restrictions existantes afin de maintenir un faible niveau de déclaration erronée.
- (13) Il convient que les mesures relatives à la pêche récréative du cabillaud et du saumon, ainsi que les mesures de conservation des stocks de truites de mer et de saumon, soient sans préjudice de mesures nationales plus strictes adoptées au titre des articles 19 et 20 du règlement (UE) n° 1380/2013.
- (14) En ce qui concerne le hareng dans le golfe de Botnie, le CIEM a revu à la baisse l'évaluation de la biomasse du stock, qui est désormais inférieure au niveau de référence en dessous duquel des mesures de gestion spécifiques et appropriées doivent être prises (B_{trigger})¹⁰. En outre, le CIEM indique que, même en cas de capture nulle, la probabilité que le stock ne tombe en dessous du niveau B_{lim} en 2025 est de 9 %. Dans ces circonstances, il convient de fermer les pêcheries ciblées conformément à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/1139 et de fixer à un niveau faible les possibilités de pêche pour les prises accessoires inévitables tout en évitant le phénomène des "stocks à quotas limitants".
- (15) En ce qui concerne le hareng de la Baltique occidentale, le CIEM estime que même si la biomasse du stock a augmenté, elle n'atteint cependant que 71 % du niveau B_{lim}¹¹. De plus, le recrutement reste à des niveaux historiquement bas et la biomasse ne devrait pas dépasser le niveau B_{lim} en 2025. Le CIEM recommande donc, pour la sixième année consécutive, de ne pas capturer de hareng de la Baltique occidentale. Dans ces circonstances, il convient, conformément à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/1139, de maintenir la fermeture de la pêche ciblée et de mettre fin à la dérogation pour les pêcheurs artisanaux. Les possibilités de pêche pour les prises accessoires inévitables devraient être fixées à un niveau faible tout en évitant le phénomène des stocks à quotas limitants.
- (16) En ce qui concerne le hareng de la Baltique centrale, le CIEM estime à présent que le stock a été en dessous du niveau B_{lim} pendant la majeure partie des trente dernières années, y compris ces dernières années¹². En outre, même en cas de capture nulle, la probabilité que le stock reste en dessous du niveau B_{lim} en 2025 est de 22 %. Dans ces circonstances, il convient de fermer les pêcheries ciblées conformément à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/1139 et de fixer à un niveau faible les possibilités de pêche pour les prises accessoires inévitables tout en évitant le phénomène des "stocks à quotas limitants".
- (17) En ce qui concerne le hareng dans le golfe de Riga, le CIEM estime que la biomasse est audessus du niveau B_{trigger} et que la pression de pêche est équivalente à la valeur F_{RMD}¹³. Le CIEM estime également que ce stock se mélange avec le stock de hareng de la Baltique centrale. Sur la base des estimations du CIEM, ce mélange a déjà été pris en compte lors de la fixation des possibilités de pêche respectives. Toutefois, compte tenu de l'état du stock de hareng de la Baltique centrale, les spécimens de ce stock qui migrent dans le golfe de Riga

14024/1/23 REV 1 fra/es 5
LIFE.2 FR

⁹ https://doi.org/10.17895/ices.advice.21820602

https://doi.org/10.17895/ices.advice.21820521

https://doi.org/10.17895/ices.advice.21907944

https://doi.org/10.17895/ices.advice.23310368

https://doi.org/10.17895/ices.advice.21820512

ne devraient pas être ajoutés au TAC de hareng dans le golfe de Riga pour 2024. Dans ces circonstances, il convient de fixer les possibilités de pêche dans la fourchette supérieure afin de limiter à un maximum de 20 % les fluctuations de ces possibilités d'une année à l'autre, conformément à l'article 4, paragraphe 5, point c), du règlement (UE) 2016/1139.

- En ce qui concerne la plie, le CIEM estime que le cabillaud est capturé en tant que prise (18)accessoire dans les pêcheries de plie¹⁴. Il convient par conséquent de fixer les possibilités de pêche pour la plie conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1139.
- (19)En ce qui concerne le sprat, le CIEM estime que, bien que la biomasse soit supérieure au niveau B_{trigger}, il n'y a pas eu de recrutement important depuis 2014¹⁵. En outre, le CIEM estime que les recrutements en 2021 et 2022 étaient historiquement faibles. En outre, les pêcheries de sprat sont souvent des pêcheries mixtes avec le hareng. Il convient par conséquent de fixer les possibilités de pêche pour le sprat conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1139.
- (20)L'exploitation des possibilités de pêche prévues dans le présent règlement est régie par le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil¹⁶, et notamment son article 33 portant sur les enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche et son article 34 portant sur la communication à la Commission des données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche. Il convient donc que le présent règlement précise les codes relatifs aux débarquements des stocks qu'il régit que les États membres doivent utiliser lors de la transmission des données à la Commission.
- (21)Le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil¹⁷ fixe des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des TAC, y compris des dispositions en matière de flexibilité dans ses articles 3 et 4, pour les TAC de précaution et les TAC analytiques. En vertu de l'article 2 dudit règlement, au moment de fixer les TAC, le Conseil doit décider quels sont les stocks auxquels les articles 3 et 4 ne doivent pas s'appliquer, en particulier sur la base de l'état biologique des stocks. L'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 établit également un mécanisme de flexibilité interannuelle pour tous les stocks faisant l'objet d'une obligation de débarquement. Dès lors, afin d'éviter une flexibilité excessive qui porterait atteinte au principe de l'exploitation rationnelle et responsable des ressources biologiques vivantes de la mer, qui ferait obstacle à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche et qui entraînerait une détérioration de l'état biologique des stocks, il y a lieu d'expliciter le fait que l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent aux TAC analytiques que lorsque la flexibilité interannuelle prévue par l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 n'est pas utilisée.
- (22)La biomasse des stocks de cabillaud de la Baltique orientale, de cabillaud de la Baltique occidentale, de hareng de la Baltique occidentale et de hareng de la Baltique centrale est inférieure au niveau B_{lim}. La biomasse du stock de hareng de Botnie est inférieure au niveau B_{trigger} et devrait s'approcher grandement du niveau B_{lim} en 2024. Pour tous ces stocks, seules les prises accessoires et les pêcheries scientifiques sont autorisées en 2024. Par conséquent,

14024/1/23 REV 1 6 fra/es

¹⁴ https://doi.org/10.17895/ices.advice.21820533 et https://doi.org/10.17895/ices.advice.21820539

¹⁵ https://doi.org/10.17895/ices.advice.21820581

Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

¹⁷ Règlement (CE) nº 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).

et compte tenu de la résilience relativement faible de l'écosystème de la mer Baltique, les États membres disposant d'une part de quota dans les TAC concernés se sont engagés à ne pas appliquer la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 à ces stocks en 2024 afin que les captures ne dépassent pas les TAC concernés en 2024. Par ailleurs, dans les divisions CIEM 22 à 30, la biomasse de presque tous les stocks de saumons de rivière est inférieure au niveau de référence critique pour la production de saumoneaux (R_{lim}) et seules les prises accessoires et les pêcheries scientifiques sont autorisées en 2024. Les États membres concernés ont par conséquent pris un engagement similaire en ce qui concerne la flexibilité interannuelle pour ce qui est des captures de saumon du bassin principal en 2024.

- [Espace réservé pour le tacaud norvégien Le règlement (UE) 2023/194¹⁸ du Conseil fixe les possibilités de pêche pour le tacaud norvégien jusqu'au 31 octobre 2023 dans la division CIEM 3a, dans les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la sous-zone 4, et dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a. La campagne de pêche pour le tacaud norvégien s'étend du 1^{er} novembre au 31 octobre. Afin de permettre le début de la pêche le 1^{er} novembre 2023, sur la base de nouveaux avis scientifiques et à la suite de consultations avec le Royaume-Uni, il est nécessaire de fixer un TAC provisoire pour le tacaud norvégien dans la division CIEM 3a, dans les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a pour la période allant du 1^{er} novembre 2023 au 31 décembre 2023. Ce TAC provisoire devrait être fixé conformément à l'avis du CIEM publié le 9 octobre 2023¹⁹.]
- (24) Le règlement (UE) 2023/194 fixe les possibilités de pêche pour l'églefin dans la sous-zone CIEM 4, la division 6a et la division 3a (mer du Nord, ouest de l'Ecosse, Skagerrak) pour 2023, sur la base des résultats des consultations en matière de pêche entre l'Union, la Norvège et le Royaume-Uni pour 2024, consignés dans le procès-verbal approuvé, signé le 9 décembre 2022²⁰. Afin de garantir la pleine exploitation des possibilités de pêche, il convient de permettre la mise en œuvre d'un arrangement souple entre certaines des zones soumises à des TAC lorsque les mêmes stocks biologiques sont concernés. Il convient donc d'introduire pour l'églefin une flexibilité interzones des quotas des États membres de 10 % maximum, de la mer du Nord aux eaux de l'Union du Skagerrak et du Kattegat.
- (25) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2023/194 en conséquence.
- (26) Afin d'éviter toute interruption des activités de pêche, il convient que les dispositions du présent règlement relatives à la mer Baltique soient applicables à partir du 1^{er} janvier 2024. Toutefois, il convient que le présent règlement s'applique au tacaud norvégien dans la division CIEM 3a, les eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la sous-zone CIEM 4 et les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024, puisqu'il s'agit de la campagne de pêche du tacaud norvégien. Pour des raisons d'urgence, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication,

14024/1/23 REV 1

fra/es 7

Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 28 du 31.1.2023, p. 1).

^{19 [}Espace réservé pour l'avis du CIEM qui doit être publié le 9 octobre 2023].

https://oceans-and-fisheries.ec.europa.eu/system/files/2022-12/2023-eu-no-uk-fisheries-consultations en.pdf

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier **Objet**

Le présent règlement fixe, pour 2024, les possibilités de pêche applicables à certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique et modifie certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux fixées par le règlement (UE) 2023/194.

Article 2 Champ d'application

- 1. Le présent règlement s'applique aux navires de pêche de l'Union qui opèrent en mer Baltique.
- 2. Il s'applique également à la pêche récréative lorsque les dispositions pertinentes y font expressément référence.

Article 3 **Définitions**

Aux fins du présent règlement, les définitions établies à l'article 4 du règlement (UE) n° 1380/2013 s'appliquent.

En outre, on entend par:

- (1) "sous-division": une sous-division du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) de la mer Baltique, telle qu'elle est définie à l'annexe III du règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil²¹;
- (2) "total admissible des captures (TAC)":
 - a) dans les pêcheries soumises à l'exemption de l'obligation de débarquement visée à l'article 15, paragraphes 4 à 7, du règlement (UE) n° 1380/2013, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être débarquée chaque année;

14024/1/23 REV 1 fra/es 8 LIFE.2 **FR**

Règlement (CE) nº 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 87 du 31.3.2009, p. 70).

- b) dans toutes les autres pêcheries, la quantité de poissons de chaque stock qui peut être capturée chaque année;
- "quota": la proportion d'un TAC allouée à l'Union, à un État membre ou à un pays tiers;
- (4) "pêche récréative": les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources marines biologiques à des fins notamment récréatives, touristiques ou sportives;
- (5) "évaluation analytique": une appréciation quantitative des tendances dans un stock donné, fondée sur des données relatives à la biologie et à l'exploitation du stock, y compris sur la base d'approximations, et dont il a été établi par une analyse scientifique qu'elle est de suffisamment bonne qualité pour servir de base à des avis scientifiques;
- (6) "TAC analytique": un TAC pour lequel une évaluation analytique est disponible.
- (7) "TAC de précaution", un TAC pour lequel aucune évaluation analytique n'est disponible, mais pour lequel une évaluation fondée sur l'approche de précaution est disponible, ou pour lequel aucune évaluation n'est disponible.

CHAPITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE

Article 4 **TAC et répartition**

Les TAC, quotas et, le cas échéant, les mesures qui y sont liées sur le plan fonctionnel figurent en annexe.

Article 5

Dispositions spéciales en matière de répartition des possibilités de pêche

- 1. La répartition des possibilités de pêche entre les États membres établie dans le présent règlement s'entend sans préjudice:
 - a) des échanges réalisés en vertu de l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013;
 - b) des déductions et réattributions effectuées en application de l'article 37 du règlement (CE) n° 1224/2009;
 - c) des débarquements supplémentaires autorisés en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 et de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;

14024/1/23 REV 1 fra/es 9

- d) des quantités retenues conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ou transférées en application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- e) des déductions opérées en application des articles 105, 106 et 107 du règlement (CE) n° 1224/2009.
- 2. Les stocks faisant l'objet d'un TAC de précaution ou d'un TAC analytique dans le cadre de la gestion interannuelle des TAC et quotas prévue par le règlement (CE) n° 847/96 sont recensés à l'annexe du présent règlement.
- 3. Sauf disposition contraire énoncée à l'annexe du présent règlement, l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 s'applique aux stocks qui font l'objet d'un TAC de précaution, et l'article 3, paragraphes 2 et 3, et l'article 4 dudit règlement s'appliquent aux stocks qui font l'objet d'un TAC analytique.
- 4. Les articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas lorsqu'un État membre recourt à la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 6 Conditions de débarquement des captures et prises accessoires

Aux fins de la dérogation à l'obligation d'imputer les captures sur les quotas concernés prévue à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013, les stocks d'espèces non ciblées qui se situent dans des limites biologiques de sécurité visés audit article sont recensés à l'annexe du présent règlement.

Article 7 **Fermetures destinées à protéger les zones de frai du cabillaud**

- 1. La pêche au moyen de tout type d'engin de pêche est interdite dans les sous-divisions 25 et 26 du 1^{er} mai au 31 août.
- 2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux cas suivants:
 - a) aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées conformément aux conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241;
 - b) aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres qui pratiquent la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails, ou au moyen de palangres de fond, de lignes de fond, de lignes flottantes, de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette ou d'engins passifs similaires dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes;
- 3. La pêche au moyen de tout type d'engin de pêche est interdite dans les sous-divisions 22 et 23 du 15 janvier au 31 mars, et dans la sous-division 24 du 15 mai au 15 août.

14024/1/23 REV 1 fra/es 10

- 4. L'interdiction visée au paragraphe 3 ne s'applique pas aux cas suivants:
 - a) aux opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques, à condition que ces enquêtes soient réalisées conformément aux conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241;
 - b) aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres qui pratiquent la pêche à l'aide de filets maillants, de filets emmêlants ou de trémails, ou au moyen de palangres de fond, de lignes de fond, de lignes flottantes, de lignes à main et d'équipements de pêche à la dandinette ou d'engins passifs similaires dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes;
 - c) aux navires de pêche de l'Union qui utilisent des dragues pour la capture de mollusques bivalves dans la sous-division 22, dans les zones où la profondeur des eaux est inférieure à 20 mètres selon les coordonnées figurant sur la carte marine officielle établie par les autorités nationales compétentes.
- 5. Les capitaines des navires de pêche de l'Union visés au paragraphe 2, point b), et au paragraphe 4, points b) et c), veillent à ce que leur activité de pêche puisse être contrôlée à tout moment par les autorités de contrôle de l'État membre compétent.

Article 8

Mesures relatives à la pêche récréative du cabillaud dans les sous-divisions 22 à 26

La pêche récréative du cabillaud est interdite dans les sous-divisions 22 à 26.

Article 9

Mesures relatives à la pêche récréative du saumon dans les sous-divisions 22 à 31

- 1. La pêche récréative du saumon est interdite dans les sous-divisions 22 à 31. Tout spécimen de saumon capturé accidentellement est immédiatement remis à la mer.
- 2. Par dérogation au paragraphe 1, la pêche récréative du saumon est autorisée lorsque toutes les conditions ci-après sont remplies:
 - a) au maximum un spécimen de saumon à nageoire adipeuse amputée peut être capturé et détenu par pêcheur récréatif et par jour;
 - b) après avoir capturé le premier saumon à nageoire adipeuse amputée, le pêcheur récréatif cesse la pêche au saumon pour le reste de la journée;
 - c) tous les spécimens de toutes les espèces de poissons détenues sont débarqués entiers.
- 3. Par dérogation au paragraphe 1, la pêche récréative du saumon est autorisée dans la sousdivision 31 du 1^{er} mai au 31 août dans des zones situées à moins de quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base.
- 4. Le présent article est sans préjudice de mesures nationales plus strictes adoptées au titre des articles 19 et 20 du règlement (UE) n° 1380/2013.

14024/1/23 REV 1 fra/es 11

Article 10

Mesures de conservation des stocks de truite de mer et de saumon dans les sous-divisions 22 à 32

- 1. Les navires de pêche de l'Union ne pêchent pas la truite de mer au-delà de quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base dans les sous-divisions 22 à 32. Dans le cadre de la pêche du saumon au-delà de quatre mille marins mesurés à partir des lignes de base dans la sous-division 32, les prises accessoires de truite de mer n'excèdent pas 3 % des captures totales de saumon et de truite de mer détenues à bord à tout moment ou débarquées après chaque sortie.
- 2. Il est interdit de pêcher la truite de mer ou le saumon à la palangre au-delà de quatre mille marins mesurés à partir des lignes de base dans les sous-divisions 22 à 31.
- 3. Le présent article est sans préjudice de mesures nationales plus strictes adoptées au titre des articles 19 et 20 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Article 11 **Transmission des données**

Lorsque les États membres transmettent à la Commission les données relatives aux quantités de stocks capturées ou débarquées conformément aux articles 33 et 34 du règlement (CE) n° 1224/2009, ils utilisent les codes figurant pour chaque stock à l'annexe du présent règlement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 12 Modification du règlement (UE) 2023/194

Le règlement (UE) 2023/194 est modifié comme suit:

(1) À l'annexe I A, partie B, le tableau relatif aux possibilités de pêche pour le tacaud norvégien (Trisopterus esmarkii) dans la division CIEM 3a, dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a est remplacé par le tableau suivant:

Espèce: Tacaud norvégien et prises accessoires associées Zone(s): 3a; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a

Trisopterus esmarkii

(NOP/2A3A4.)

14024/1/23 REV 1 fra/es 12

Année	2 023		2 024				
					TAC analytique		
Danemark	46 929	$(^{1})(^{3})$	pour mémoire	$(^1)(^6)$	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE)		
			(p.m.)		nº 847/96 ne s'applique pas.		
Allemagne	9	$(^1)(^2)(^3)$	p.m.	$(^1)(^2)(^6)$	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique		
					pas		
Pays-Bas	35	$(^1)(^2)(^3)$	p.m.	$(^1)(^2)(^6)$			
Union	46 973	$(^{1})(^{3})$	p.m.	$(^1)(^6)$			
Royaume-Uni	11 439	$(^{2})(^{3})$	p.m.	$(^{2})(^{6})$			
Norvège	0	(4)	p.m.	(4)			
Îles Féroé	0	(⁵)	p.m.	(⁵)			
TAC	58 412						
(1)	Jusqu'à 5 % du q	uota peuven	être constitués de	prises accessoire	es d'églefin et de merlan (OT2/*2A3A4). Les prises accessoires		
	d'églefin et de m	erlan imputé	es sur le quota conf	Formément à la p	résente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées		
	sur le quota conf	$sur~le~quota~conform\'ement~\`a~l'article~15,~paragraphe~8,~du~r\`eglement~(UE)~n°~1380/2013~ne~d\'epassent~pas,~au~total,~9~\%~du~r\'eglement~(UE)~n°~1380/2013~ne~d\'epassent~pas,~au~total,~9~\%~du~r\'eglement~(UE)~n°~1380/2013~ne~d\'epassent~pas,~au~total,~9~\%~du~r\'eglement~(UE)~n°~1380/2013~ne~d\'epassent~pas,~au~total,~9~\%~du~r\'eglement~(UE)~n°~1380/2013~ne~d\'epassent~pas,~au~total,~9~\%~du~r\'eglement~(UE)~n°~1380/2013~ne~d\'epassent~pas,~au~total,~9~\%~du~r\'eglement~(UE)~n°~1380/2013~ne~d\'epassent~pas,~au~total,~9~\%~du~r\'eglement~(UE)~n°~1380/2013~ne~d\'epassent~pas,~au~total,~9~\%~du~r\'eglement~(UE)~n°~1380/2013~ne~d\'epassent~pas,~au~total,~9~\%~du~r\'eglement~(UE)~n°~1380/2013~ne~d\'epassent~pas,~au~total,~9~\%~du~r\'eglement~(UE)~n°~1380/2013~ne~d\'epassent~pas,~au~total,~au~to$					
	quota.	quota.					
(2)	Le quota ne peut	être pêché q	ue dans les eaux du	ı Royaume-Uni e	et dans les eaux de l'Union des		
	zones 2a, 3a et 4						
(3)	Peut être pêché u	Peut être pêché uniquement du 1 ^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023.					
(4)	Une grille de tri est utilisée.						
(5)	Une grille de tri	Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce					
	quota.			•			
(6)	Peut être pêché du 1er novembre 2023 au 31 octobre 2024.						

(2) À l'annexe I A, partie B, le tableau relatif aux possibilités de pêche pour l'églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) dans la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux du Royaume-Uni de la division CIEM 2a est remplacé par le tableau suivant:

Espèc e:	Églefin		Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a
	Melanogrammus aeglefinus		((HAD/2AC4.)
Belgi que	363	(1)(2)	TAC analytique	
Dane mark	2 495	; (1)(2)	L'article 8, paragr s'applique	aphe 2, du présent règlement
Allem agne	1 588	3 (1)(2)		
Franc	2 768	3 (1)(2)		

14024/1/23 REV 1 fra/es 13
LIFE.2 FR

	272	(1)(2)				
	223	(1) (2)				
	7 709	(1)(2)				
	13 432	(3)				
ne-Uni	37 261					
	58 402					
Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (HAD/*6AN58).						
Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 3a (HAD/*03A-C).						
Dont 11 182 tonnes peuvent être prélevées dans les eaux de l'Union (HAD/*04-EU). Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC.						
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-dessous:						
orvégiennes de la zone 4 (HAD/	*04N-)					
	4 774	-				
	Condition particulière: dont 10 Dont 11 182 tonnes peuvent ê à déduire sur la part norvégier on particulière: dans le cadre de	223 7 709 13 432 ne-Uni 37 261 58 402 Condition particulière: dont 10 %, au plue eaux internationales de la zone 6a au noi Condition particulière: dont 10 %, au plue eaux internationales de la zone 6a au noi Dont 11 182 tonnes peuvent être prélevé à déduire sur la part norvégienne du TAG				

Article 13 Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Par dérogation au deuxième alinéa:

- l'article 12, point 1), est applicable du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024; a)
- [espace réservé] b)

e

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

14024/1/23 REV 1 fra/es 14 FR

LIFE.2

Par le Conseil Le président

ANNEXE

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux suivants présentent les TAC et quotas (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire) par stock, ainsi que les mesures qui leur sont liées sur le plan fonctionnel.

Les zones de pêche auxquelles il est fait référence correspondent aux zones CIEM.

Les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms scientifiques des espèces.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms scientifiques et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	code alpha-3	Nom commun
Clupea harengus	HER	Hareng
Gadus morhua	COD	Cabillaud
Pleuronectes platessa	PLE	Plie commune
Salmo salar	SAL	Saumon de l'Atlantique
Sprattus sprattus	SPR	Sprat

Tableau 1

Espèce:	Hareng		Zone(s): Sous-divisions 30-31
	Clupea harengus		(HER/30/31.)
Finlande		820 (1)	TAC analytique
Suède		180 (1)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union		1 000 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC		1 000 (1)	

Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

14024/1/23 REV 1 fra/es 16 LIFE.2 **FR** Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le hareng commun à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Tableau 2

Espèce:	Hareng			Zone(s):	Sous-divisions 22-24
	Clupea harengus				(HER/3BC+24)
Danemark		55	(1)	TAC analytique	
Allemagne		218	(1)	L'article 3, para nº 847/96 ne s'a	graphes 2 et 3, du règlement (CE) pplique pas.
Finlande		0	(1)	L'article 4 du rè s'applique pas.	glement (CE) n° 847/96 ne
Pologne		51	(1)		
Suède		70	(1)		
Union		394	(1)		
TAC		394	(1)		

Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le hareng commun à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Tableau 3

(1)

Espèce:	Hareng			Zone(s):	Eaux de l'Union des sous- divisions 25-27, 28.2, 29 et 32
	Clupea harengus				(HER/3D-R30)
Danemark		628	(1)	TAC analytique	•
Allemagne		167	(1)	L'article 3, para n° 847/96 ne s'a	graphes 2 et 3, du règlement (CE) pplique pas.

14024/1/23 REV 1 fra/es 17 LIFE.2 **FR**

Estonie	3 208	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Finlande	6 261	(1)		
Lettonie	792	(1)		
Lituanie	833	(1)		
Pologne	7 113	(1)		
Suède	9 548	(1)		
Union	28 550	(1)		
TAC	Sans objet			
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			
	Par dérogation au premier paragraphe, l	es opératio	ons de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes	

scientifiques peuvent cibler le hareng commun à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le

respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Tableau 4

Espèce:	Hareng		Zone(s):	Sous-division 28.1
	Clupea harengus			(HER/03D.RG)
Estonie		16 862	TAC analytiqu	ae
Lettonie		19 652	L'article 6 du ps'applique.	orésent règlement
Union		36 514		
TAC		36 514		

Tableau 5

Espèce:	Cabillaud	Zone(s):	Eaux de l'Union des sous- divisions 25-32
	Gadus morhua		(COD/3DX32.)

14024/1/23 REV 1 fra/es 18 LIFE.2 **FR**

Danemark	137	(1)	TAC de précaution
Allemagne	54	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Estonie	13	(1)	
Finlande	10	(1)	
Lettonie	51	(1)	
Lituanie	33	(1)	
Pologne	159	(1)	
Suède	138	(1)	
Union	595	(1)	
TAC	Sans objet	(1)	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoire	es. A	ucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce

Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le hareng commun à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Tableau 6

Espèce:	Cabillaud			Zone(s):	Sous-divisions 22-24
	Gadus morhua				(COD/3BC+24)
Danemark	60	0	(1)	TAC de précauti	on
Allemagne	29	9	(1)	L'article 3 du règ s'applique pas.	glement (CE) n° 847/96 ne
Estonie		1	(1)		
Finlande		1	(1)		
Lettonie	:	5	(1)		
Lituanie	:	3	(1)		
Pologne	10	6	(1)		
Suède	2	1	(1)		
Union	130	6	(1)		

14024/1/23 REV 1 fra/es 19 LIFE.2 **FR** TAC 136 (1)

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le cabillaud commun à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Tableau 7

Espèce:	Plie commune		Zone(s):	Eaux de l'Union des sous- divisions 22-32
	Pleuronectes platessa			(PLE/3BCD-C)
Danemark		8 105	TAC analytique	e
Allemagne		900	L'article 6 du p s'applique.	résent règlement
Pologne		1 697		
Suède		611		
Union		11 313		
TAC		11 313		

Tableau 8

Espèce:	Saumon de l'Atlantique			Zone(s):	Eaux de l'Union des sous- divisions 22-31
	Salmo salar				(SAL/3BCD-F)
Danemark		11 183	(1)(2)	TAC analytiq	ue
Allemagne		1 244	(1)(2)	L'article 3, pa nº 847/96 ne s	ragraphes 2 et 3, du règlement (CE) s'applique pas.
Estonie		1 137	(1)(2)(3)	L'article 4 du s'applique pas	règlement (CE) nº 847/96 ne
Finlande		13 945	(1)(2)		
Lettonie		7 113	(1)(2)		

14024/1/23 REV 1 fra/es 20 LIFE.2 **FR**

Lituanie	836 (1)(2)			
Pologne	3 393 (1)(2)			
Suède	15 116 (1)(2)			
Union	53 967 (1)(2)			
TAC	Sans objet			
(1)	Exprimé en nombre d'individus.			
(2)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			
	Par dérogation au premier alinéa, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le saumon de l'Atlantique à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le plein respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.			
	Par dérogation au premier alinéa, la pêche de ce quota est autorisée pour les navires de pêche de l'Union dans la sous-division CIEM 31 dans des zones situées jusqu'à quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base pendant la période allant du 1 ^{er} mai au 31 août.			
(3)	Condition particulière: sur ce quota, au maximum 450 spécimens peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la sous-division 32 (SAL/*3D32).			

Tableau 9

Espèce:	Saumon de l'Atlantique			Zone(s):	Eaux de l'Union de la sous- division 32
	Salmo salar				(SAL/3D32.)
Estonie		1 040	(1)	TAC de préc	aution
Finlande		9 104	(1)		
Union		10 144	(1)		
TAC		Sans objet			
(1)	Exprimé en nombre d'indi	vidus.			
Tableau 1()				
					Eaux de l'Union des sous-
Espèce:	Sprat			Zone(s):	divisions 22-32
	Sprattus sprattus				(SPR/3BCD-C)

14024/1/23 REV 1 fra/es 21
LIFE.2 FR

Danemark	16 948	TAC analytique
Allemagne	10 737	L'article 6 du présent règlement s'applique.
Estonie	19 681	
Finlande	8 872	
Lettonie	23 770	
Lituanie	8 598	
Pologne	50 445	
Suède	32 764	
Union	171 815	
TAC	Sans objet	